

Intendant de 1 ^{re} classe.	1
— de 2 ^e —	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
— de 2 ^e — capitaines	
quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'hâbillements.	127

Personnel du service de santé.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison.	7
— de régiment, de bataillon et adjoints.	115
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	50
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	27

Infanterie.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels.	16
Majors.	82
Officiers subalternes.	1,298

Cavalerie.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors.	19
Officiers subalternes.	277

ARTILLERIE ET TRAIN.

Etat-major.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	14
Gardes d'artillerie.	24
Commandants d'artillerie en résidence.	9

Troupes.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	4
Majors.	12
Officiers subalternes.	217

GÉNIE.

Etat-major.

Colonels.	3
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	47

Troupes.

Colonel.	1
------------------	---

Lieutenant-colonel.	1
Majors.	2
Officiers subalternes.	43

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux.	2
Généraux-majors.	4

Art. 3. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 4. Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les 3/5 de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas ils reçoivent les 4/5 du traitement d'activité de leur grade.

Art. 5. En attendant la révision des lois sur la milice, le roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux chambres.

Les conséquences du rappel des classes libérées, en ce qui concerne les obligations des remplaçés et des remplaçants, seront réglées d'après les principes de la loi du 28 septembre 1831.

Art. 6. Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage depuis leur libération, ou dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1847.

Le bénéfice de la disposition qui précède sera applicable aux hommes dont la première publication de mariage aura été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours.

Les hommes dont il est fait mention au premier paragraphe du présent article, et qui seraient devenus veufs, jouiront de la même dispense, dans le cas où ils auraient retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Art. 7. A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'hâbillemeut de leurs corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANOUL.

277. — 8 JUIN 1855. — *Loi qui règle les conditions d'admission et d'avancement dans les*

armes spéciales (1). (Moniteur du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le corps d'état-major se recrute à l'école militaire et dans l'armée. Les 2/3 des emplois vacants de capitaine de 2^e classe sont assurés aux lieutenants du corps ; le 1/3 restant est réservé aux capitaines de 2^e classe et aux lieutenants de toutes armes qui ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les lieutenants de cette catégorie doivent avoir au moins quatre années de grade pour être admis à subir l'examen. Toutefois, à défaut de concurrents parmi les capitaines de 2^e classe et les lieutenants des autres armes, les emplois vacants de capitaines peuvent être accordés en totalité aux lieutenants du corps d'état-major.

Les capitaines et les lieutenants de l'armée, admis dans le corps d'état-major, y prennent rang à la suite des capitaines de 2^e classe, dans l'ordre de leur ancienneté de grade.

Art. 2. Les officiers anciens élèves de l'école militaire ne peuvent être admis définitivement dans le corps d'état-major, avant d'avoir été promu au grade de capitaine.

Ils obtiennent ce grade à la suite d'un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les officiers qui ne satisfont pas à l'examen sont placés dans un corps d'infanterie ou de cavalerie.

Les lieutenants et sous-lieutenants qui font actuellement partie du corps d'état-major conserveront cette position ; toutefois, les dispositions relatives à l'avancement leur sont applicables.

Art. 3. Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui ont satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie sont donnés : les 2/3 aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ; 1/3 aux sous-officiers de ces troupes qui, après examen, sont reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne sont admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie, qu'après avoir satis-

fait à un nouvel examen, dont le programme est fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, font l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenant ne peut être promu au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de la guerre.

Art. 5. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux officiers sortis de l'école militaire qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les armes de l'artillerie et du génie, ni aux officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'école militaire, ont satisfait aux examens de la fin des cours.

Art. 6. Les lois du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée, et du 17 mai 1846 sur l'avancement des officiers de l'artillerie et du génie au grade de capitaine, sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANOUL.

278. — 8 JUIN 1853. — *Arrêté royal concernant le péage des paquets transportés par le chemin de fer* (2). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,
Le conseil des chemins de fer, postes et télégraphes entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les petits paquets du poids de deux kilogrammes et moins seront transportés à toute distance sur le chemin de fer au prix uniforme de cinquante centimes par colis, remise à domicile comprise.

Ceux dépassant ce poids jusqu'à 40 kilogrammes seront transportés aux prix et conditions suivantes :

0,05 par kilogramme et par zone de 7 1/2 lieues.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 janvier 1853. — Rapport par M. Thieffry le 25 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 6 juin. — Discussion et adoption le 7 par 37 voix.

(2) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté qui a pour objet d'intro-